



## Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Marisol TOURAINE

Ministre des Affaires sociales et de la santé

14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

**A l'attention de Madame FRANIER Marianne**  
**D.G.O.S.**

Objet : Préavis de Grève spécifique  
pour les orthophonistes.

Montreuil, le 17 juin 2015

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national **du 23 juin au 13 juillet 2015** conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 Juillet 1963.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements visés par la loi du 31 Juillet 1963 (article 1er), à savoir, notamment :

- les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
- les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
- les établissements médico-sociaux,
- les établissements sanitaires et sociaux privés, à but non lucratif chargés d'un service public ou participant au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 Juillet 1991.

et l'E.F.S. (Etablissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine) – (établissement public national) créé par le décret n° 99-1143 du 29/12/99 et la loi n° 98-535 du 1/7/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Nous portons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action des orthophonistes à savoir :

- **Maintien des postes d'orthophonistes pour la réponse aux besoins,**
- **Maintien de l'accès aux soins pour les patients sur tout le territoire,**
- **Maintien des hôpitaux comme lieux de formation pour les étudiants en orthophonie,**
- **Revalorisation salariale immédiate, tenant compte du niveau de qualification et du diplôme**

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière de la loi de juillet 1963 en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Restant disponible pour la négociation, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe CREPEL  
Responsable secteur revendicatif